



Union Fédérale des Consommateurs - Que Choisir
4 Place Coimbra, Avenue de Pérouse
13090 Aix-en-Provence
www.ufc-aix.com – aixenprovence@ufc-quechoisir.org

Tél. : 04 42 93 74 57 - Fax : 04 42 27 73 92

LES PISCINES

Novembre 2007

Vous avez une piscine ...vous êtes responsable de sa sécurité !

Il fait (très) chaud dans la région et la piscine privative est souvent la meilleure source de rafraîchissement pour toute la famille. Mais nous oublions parfois, qu'une piscine n'est pas seulement un plaisir mais également une source de danger, en particulier pour les enfants (la noyade est la première cause de mortalité accidentelle des enfants de moins de 6 ans). Chaque année, plusieurs dizaines de personnes se noient ainsi accidentellement en France (en 2003 : 84 personnes noyées)... notamment dans notre région, où le nombre de piscines augmente très rapidement depuis des années.

Suite à des chiffres alarmants en augmentation importante, le législateur s'est saisi du dossier et a **réglementé les dispositifs de sécurité** pour les **piscines privées** (maison individuelle ou copropriété) en prescrivant des **équipements obligatoires**, assortis même de **sanctions pénales** !

La loi du 03/01/2003 et ses décrets d'application du 01/01/2004 et du 07/06/2004 s'appliquent à toute piscine enterrée ou semi enterrée située en plein air à usage individuel ou collectif (piscines familiales, d'hôtels, de gîtes, de centre de vacances...).

Les piscines gonflables ou hors sol ne sont donc pas directement concernées.

A partir de certaines dates, fixées par la loi, toutes les piscines en question doivent être **équipées d'au moins un dispositif de sécurité conforme aux Normes Françaises (NF)**.

Ainsi, si votre piscine a été construite avant le 01/01/2004, vous devez l'équiper au plus tard avant la fin 2005. Si vous louez une maison avec une piscine, elle doit impérativement déjà être sécurisée depuis début 2004. Si vous êtes un particulier ou un co-propriétaire, et que vous faites nouvellement construire une piscine, le **dispositif de sécurité est obligatoire**, sans exception.

La loi prévoit des sanctions très sévères en cas de non-respect des obligations de sécurité. Ainsi, un particulier (ou le propriétaire en cas de location) s'expose à une amende de 45 000 €. En outre, en cas d'accident, il peut être également poursuivi pour homicide par imprudence (lui-même ou le syndicat des copropriétaires dans le cas d'une location d'un logement en copropriété avec piscine).

Le législateur propose plusieurs **alternatives de sécurisation pour les piscines**, dont la mise en œuvre est plus ou moins onéreuse, plus ou moins facile ou esthétique.

Vous pouvez choisir entre quatre solutions techniques :

-**l'alarme sonore de piscine** (qui doit être conforme à la norme NF P90-307) qui peut soit être un dispositif flottant, soit une alarme péri métrique qui sécurise les abords du bassin, et qui alerte de tout passage ou du contact de la surface de l'eau.

-**la barrière souple ou rigide** d'une hauteur et d'une conception empêchant les enfants de passer par-dessus. Cette barrière doit être équipée d'une porte de sécurité qui ferme automatiquement et qui ne peut être ouverte par les bambins les plus débrouillards. Cette installation doit correspondre à la norme NF P90-306 et avoir une hauteur de 1,10 m au minimum.

-la couverture de sécurité du bassin (NF P90-308) qui peut être rigide ou souple. Plusieurs solutions sont envisageables, plus ou moins faciles à installer, tels que des volets roulants intégrés, des couvertures renforcées, des couvertures tendues, voire même des fonds de piscines qui peuvent être élevés à la surface.

-L'abris de piscine (NF P90-309) qui ressemble à une véranda en plastique ou verre, totalement hermétique, fixe ou amovible et pourvu d'un dispositif de verrouillage de la porte.

Si vous faites appel à un « pisciniste », constructeur ou installateur pour réaliser votre piscine, celui-ci est obligé de vous fournir à la date de la réception des travaux et de la mise en eau, **une note technique** qui informe des dangers engendrés par une piscine et les dispositions à prendre pour prévenir tout risque. Cette note doit expliquer les caractéristiques du dispositif de protection obligatoire, son fonctionnement et son entretien

Important à savoir :

Toutes ces précautions ne sont évidemment qu'un premier pas dans la bonne direction. Aucune installation de sécurité n'est efficace par elle-même. Un volet automatique qui reste ouvert, un portillon de barrière ou d'abri qui n'est pas verrouillé, ... la vigilance des adultes doit rester entière.

Les dispositifs de sécurité ne remplacent en aucun cas la surveillance active et constante des parents.

Un enfant peut se noyer en moins de 3 minutes dans 20 cm d'eau ! Contrairement à ce qu'on pourrait penser, le petit enfant coule sans bruit, sans se débattre ni appeler.

Quelques règles de bon sens régulièrement appliquées doivent compléter votre dispositif :

- un enfant ne doit jamais jouer à proximité de la piscine sans brassard ou autres flotteurs adaptés à son poids.
- l'enceinte à l'intérieur de la barrière doit uniquement être accessible pour la baignade, les jeux se font à l'extérieur.
- ne laissez pas de jouets ou d'objets qui peuvent attirer un enfant à proximité du bassin ou à l'intérieur de la barrière.
- apprenez à vos enfants à nager aussi tôt que possible (dès 4 ans c'est possible).
- ne laissez jamais de produits (chlore, brome, algicide, ...) à côté du bassin. Ils sont très dangereux et tentants pour les enfants.
- La loi du 03/01/2003 ne concerne pas les piscines hors sol, mais cela ne signifie pas qu'elles ne présentent aucun risque pour les enfants. La même vigilance que pour un bassin enterré est de mise. En dehors des heures de bain, l'échelle d'accès doit être retirée et rien ne doit permettre d'escalader les parois. Il est vivement conseillé d'acheter une barrière de sécurité autour du bassin. Choisissez de préférence un matériel répondant aux normes Afnor.

Toutes ces précautions prises, le danger est réduit, et le vrai plaisir de la piscine l'emportera !

UFC QUE CHOISIR

Marseille

9 rue Dragon

13006 Marseille


☎ 04.91.90.05.52


☎ 04.91.90.33.88

Martigues

26 rue des Tours

13500 Martigues


 04.42.81.10.21


 04.42.07.16.93

Salon de Provence

107 rue de Bucarest BP260

13660 Salon de Provence

 04.90.42.19.80

 04.90.45.04.54